



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2024/2025

### PROCÈS-VERBAL N° 16

---

#### Réunion restreinte du jeudi 10 octobre 2024

---

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

#### **Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<b><u>Nom du club</u></b>	<b><u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u></b>	<b><u>Date de décision de la C.F.R.C.</u></b>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+ 1 muté)	29/08/2024
	U18 R3 (+ 1 muté)	12/09/2024
FC BRUNOY (500162)	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R3 (+ 1 muté)	26/09/2024
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
US PALAISEAU (500684)	U18 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
	U18 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 3 mutés)	05/09/2024
	U16 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
FC ISSY (500706)	U14 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
STE GENEVIEVE SPORTS (500710)	U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024

SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U18 R2 (porte à 3 mutés)	26/09/2024
	U16 R1 (porte à 3 mutés)	26/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	26/09/2024
US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	CN U17 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	29/08/2024
FC MASSY 91 (518832)	U14 R3 (+ 2 mutés)	10/10/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	10/10/2024
PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U18 R1 (+1 muté)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
RC JOINVILLE (537053)	U18 R2 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U17 R2 (+1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	12/09/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U18F R1 (+1 mutée)	02/10/2024
FC MELUN (542557)	U18 R2 (+1 muté)	12/09/2024
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024

FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U15 R2 (+1 muté)	12/09/2024
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
FC MONTROUGE 92 (550679)	U18 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U14 R1 (+2 mutés)	12/09/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
GPSO 92 ISSY	U18 F R1 (+1 mutée)	12/09/2024

## SENIORS

### LETTRE

#### AS FONTENAY TRESIGNY (500773)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'AS FONTENAY TRESIGNY concernant la situation d'un certain nombre de joueurs, licenciés 2024/2025 au sein du club, en provenance de l'USM VERNEUIL L'ETANG,

Vu le retrait de l'engagement de son équipe Vétérans + 45 du club quitté et des dates des changements de clubs des joueurs, postérieures au retrait de ladite équipe)

Dit que les joueurs BARDOCHAN Charly, BERTHOL Thierry, BUFFIERES Patrick, BURANELLO Frederic, DRION Francis, LEBLOND Philippe et MARQUES Carlos peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article 117.b des RG de la FFF,

Demande au service des Licences de procéder aux rectifications idoines.

### AFFAIRES

#### N° 143 – SE/FU – BOUROI Medhi

#### MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO (580882)

La Commission,

Pris connaissance des justificatifs de paiement de la somme de 150 € du joueur BOUROI Medhi en faveur du club d'ASCALI HAINAUT FUTSAL HELESMES WALLERS ARENBERT (Ligue des Hauts de France) comme demandé lors de sa réunion du 19/09/2024,

Précise à ce club que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Par ces motifs, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2024 au joueur BOUROI Medhi en faveur de de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO tout en rappelant les dispositions de l'article 19.8 du règlement du championnat de France Futsal selon lesquelles : « *Au cours d'une même*

saison, les joueurs ne peuvent participer au Championnat que pour un seul club dans un même groupe ».

**N° 152 – SE – JACQUET Bladimy**

**FC GRANDE VIGIE (547437)**

La Commission,

Considérant les versions contradictoires entre les différentes parties,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 24 Octobre 2024 à 17 h** :

- Le joueur JACQUET Bladimy,
- Un dirigeant du FC GRANDE VIGIE,
- Un dirigeant de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,
- M. KANZAOUI Samir, ancien entraîneur des Seniors de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

**N° 178 – SE/FU – COVINDAPOULLE Augustin**

**MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE (580882)**

La Commission,

Considérant que le RACING CLUB DES TAMOULS DE SEVRAN n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 03/10/2024,

Par ce motif, dit que MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur COVINDAPOULLE Augustin.

**N° 183 – SE - SE/FU – CHAKIR Hichame**

**FCM VAUREAL – ASSOCIATION FOOT EN SALLE DE VAUREAL – (538505) – (582623)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date des 01/10/2024 et 02/10/2024 de l'ASSOCIATION FOOT EN SALLE DE VAUREAL et du FCM VAUREAL, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur CHAKIR Hichame souhaite démissionner du FCM VAUREAL, club où il est licencié Libre/Senior « A » 2024/2025, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein de l'ASSOCIATION FOOT EN SALLE DE VAUREAL,

Considérant l'accord écrit du FCM VAUREAL,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire du FCM VAUREAL en date du 02/10/2024, est licencié 2024/2025 uniquement « Futsal/Senior » en faveur de l'ASSOCIATION FOOT EN SALLE DE VAUREAL.

**N° 184 – SE – LOUNIANGOU NTSIKA Benneth**

**OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2024 de l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC concernant la situation du joueur LOUNIANGOU NTSIKA Benneth,

Vu le cas particulier de la demande,

Par ce motif, dit que la date d'enregistrement de la licence du joueur susnommé doit être le 13/07/2024.

**N° 185 – SE/SC – RODRIGUES Maxime**

**RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 – AS BANQUE DE FRANCE (513128) – (600690)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 04/10/2024 et 06/10/2024 du joueur RODRIGUES Maxime et de l'AS BANQUE DE FRANCE, selon lesquelles le joueur RODRIGUES Maxime affirme n'avoir jamais rien signé cette saison en faveur du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78  
Demande au RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78, pour le **mercredi 16 octobre 2024**, de bien vouloir fournir ses explications sur ce dossier,  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 186 – SE/FU – SAUVAGE Julien**  
**TRAPPES EN YVELINES FUTSAL (581526)**

La Commission,  
Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2024 de TRAPPES EN YVELINES FUTSAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté, demandé en dématérialisation à l'ASSOCIATION TOUSSUS FUTSAL CLUB,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SAUVAGE Julien et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 187 – SE – MADZOU Armand**  
**FC PARIS ALESIA (500699)**

La Commission,  
Pris connaissance de la correspondance en date du 09/10/2024 du FC PARIS ALESIA, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté, US FONTENAY SOUS BOIS,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MADZOU Armand et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 188 – VE – AOUIDET Saief**  
**PARIS 18 UNITED (560865)**

La Commission,  
Considérant que PARIS 18 UNITED a saisi une demande de licence « A » 2024/2025 pour le joueur AOUIDET Saief en fournissant une photocopie de sa carte d'identité Tunisienne manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (1986 au lieu de 1996),  
Considérant que cette falsification aurait permis au joueur susnommé d'évoluer indûment en Vétérans,  
Par ces motifs, refuse la licence « A » 2024/2025 du joueur AOUIDET Saief en faveur de PARIS 18 UNITED et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

**N° 189 – SE – LAGAE Baptiste**  
**FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)**

La Commission,  
Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur LAGAE Baptiste a été désenregistré des fichiers de la Fédération Slovaque de Football le 10/10/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,  
Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur LAGAE Baptiste et invite le FC ISSY LES MOULINEAUX à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

**N° 190 – SE – PEREIRA Kevin**  
**AS CHATOU (500416)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur PEREIRA Kevin est inconnu des fichiers de la Fédération Luxembourgeoise de Football, mais qu'un départ de ce joueur pour le club NETAPP, affilié à la Fédération Irlandaise de Football en février 2024,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur PEREIRA Kevin et invite l'AS CHATOU à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec les nouvelles informations communiquées.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **SENIORS – R2/B**

#### **28218865 – CSL AULNAY 1 / FC RED STAR 2 du 06/10/2024**

Réserves du CSL AULNAY sur la participation et la qualification des joueurs KEHI Marc Olivier, LAKBI Mohamed, SISSOKO Mahamadou, DOSSO Dossolama, AHAMADA MBAE Mohafidh, CAMARA Diade, THALMENSI Rudy, LABIAD Houssine, KOSSINGOU BALAMANDJI Josue, SOUSA NETO MIRANDA Fernando, DIAKHITE Abdourahmane, KONATE Cheick Mory, HASSAIM Melwane et LY Hamedou, du FC RED STAR, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant les dispositions de l'article 142.5 des RG de la FFF, selon lesquelles : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Par ces motifs, rejette les réserves comme irrecevables car insuffisamment motivées,

Considérant que dans son courrier de confirmation des réserves, le CSL AULNAY indique que le FC RED STAR est en infraction avec le statut de l'arbitrage et que le nombre de joueurs mutés est limité, Dit qu'il y a lieu de transformer ce courrier de confirmation des réserves en réclamation,

Demande au FC RED STAR bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 16 octobre 2024**.

### **SENIORS CDM – R2/B**

#### **28224625 – PORTUGAIS VILLENEUVE ST GEORGES 5 / USM VILLEPARISIS 5 du 06/10/2024**

Réclamation de l'USM VILLEPARISIS indiquant avoir voulu déposer des réserves techniques à la mi-temps du match sur les cages de but non réglementaires,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Précise à l'USM VILLEPARISIS les dispositions prévues à l'article 30.8 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Les réserves sur la régularité des terrains et/ou de l'éclairage doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité.* »

Par ces motifs, dit la réclamation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R2/C**

#### **28255610 – ST DENIS CHICKEN 1 / AM. ANTILLAISE 93. 1 du 28/09/2024**

Demande d'évocation formulée par l'AM. ANTILLAISE 93 sur la participation du joueur IDAROUSI Housnie, de ST DENIS CHICKEN

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que ST DENIS CHICKEN a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le joueur n'est plus suspendu depuis le mois d'avril,  
Considérant que le joueur IDAROUSSI Housnie a été sanctionné, lors de la saison 2023/2024, d'un an de suspension ferme, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 25/10/2023, avec date d'effet du 25/10/2023, décision publiée sur FootClubs le 27/10/2023,  
Considérant que la Commission Supérieure d'Appel de la FFF a, lors de sa réunion du 14/12/2023, confirmé la suspension d'un an mais accordé le sursis sur les 6 derniers mois,  
Considérant que le joueur IDAROUSSI Housnie était suspendu de 6 mois fermes jusqu'au 25/04/2024,  
Dit que le joueur TOUZI Elias n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

**Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Rappelle à l'AM. ANTILLAISE 93 que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **SENIORS FEMININES – COUPE DE FRANCE**

##### **29723237 – VILLEMOMBLE SPORTS 1 / FC CERGY PONTOISE 1 du 05/10/2024**

La Commission,

Informe le FC CERGY PONTOISE d'une demande d'évocation formulée par VILLEMOMBLE SPORTS sur la participation de la joueuse MACHADO LEITE Kelly, non inscrite sur la feuille de match,

Demande au FC CERGY PONTOISE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations **pour le mercredi 16 octobre 2024.**

#### **JEUNES**

##### **AFFAIRES**

##### **N° 202 – U15 – MOCTAR Moussa**

##### **MITRY COMPANS (548939)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2024 du CSL AULNAY concernant le joueur MOCTAR,

Vu le cas particulier de la demande,

Par ce motif, annule la licence 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du CSL AULNAY.

##### **N° 204 – U14 – TENDA MAYEYE Josue**

##### **US ALFORTVILLE (521869)**

La Commission,

Considérant que l'US ALFORTVILLE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 26/09/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur TENDA MAYEYE Josue en faveur de l'US ALFORTVILLE.

##### **N° 212 – U17 – DIARRASSOUBA Moussa**

##### **FC GROSLAY (523266)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2024 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 selon laquelle le joueur DIARRASSOUBA Moussa est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 135 €,

Par ce motif, dit que le joueur doit se mettre en règle avec son ancien club.

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIARRASSOUBA Moussa et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 219 – U14 – AOUD Jad**

**JS VILLETANEUSE (581882)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2024 de Mme BENTAHA Rachida, mère du joueur AOUD Jad, selon laquelle elle indique que la licence de celui-ci a été faite à son insu et sans son accord et qu'elle souhaite qu'il reste à MONTMAGNY S.

Demande à la JS VILLETANEUSE, pour le **mercredi 16 octobre 2024**, de bien vouloir fournir ses explications sur ce dossier,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 220 – U17 – KABIETADIKO Alex**

**FC DRAVEIL (512035)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2024 du FC DRAVEIL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté, FC BRUNOY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KABIETADIKO Alex et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 221 – U12F – MATEOS BLIL Djenna**

**AFC IGNY (521237)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2024 de l'AFC IGNY selon laquelle le club renonce à engager la joueuse MATEOS BLIL Djenna pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 de la joueuse susnommés en faveur de l'AFC IGNY.

**N° 222 – U18/FU – REMILI Rayan**

**PARIS 18 UNITED (560865)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2024 de PARIS 18 UNITED selon laquelle le club renonce à engager le joueur REMILI Rayan pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de PARIS 18 UNITED.

**N° 223 – U16 – SACKO Ismael**

**JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/08/2024 de M. et Mme SACKO Sekou, concernant la situation sportive de leur fils SACKO Ismael, licencié « MH » 2024/2025 à la JA DRANCY et sollicitant une dérogation pour qu'il ne soit que muté vu la situation du club des GIRONDINS DE BORDEAUX dans lequel il devait s'engager pour 2024/2025,

Pris connaissance de la décision du COMEX de la FFF en date du 06/09/2024 selon laquelle : « Suite à la demande de dérogation au cachet « mutation » présentée par l'UNFP pour les jeunes joueurs des Girondins de Bordeaux,

Rappelé les dispositions des articles 92 et 115 des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent les modalités de mutation, ainsi que l'apposition du cachet mutation, en période normale ou hors période selon la date de changement de club, ainsi que celles de l'article 117 qui prévoient expressément les possibles dérogations au cachet mutation,

Attendu que cette demande de dérogation n'entre ni dans les cas réglementairement prévus, ni dans le champ d'application de l'article 3 al 3 desdits Règlements, qui limite la possibilité pour le Comex de déroger aux règlements uniquement s'il en va de l'intérêt supérieur du football,

Ne peut y donner suite

Par ces motifs, regrette de ne pouvoir pas donner une suite favorable à la demande de M. et MME SACKO.

**N° 224 – U17 – SOUNGALO Emmanuel**

**US MARLY LA VILLE (508713)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2024 de l'US MARLY LA VILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté, US ST CYR EN VAL (Ligue du Centre – Val de Loire)

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SOUNGALO Emmanuel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 225 – U11 – BELMAHDI Nahil**

**AS BUCHELOISE (527759)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par LIONS FC MAGNANVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BELMAHDI Nahil n'a pas réglé sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 240 €,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/10/2024 des parents du joueur susnommé selon laquelle il existait un accord pour la gratuité de la cotisation

Demande à LIONS FC MAGNANVILLE de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 octobre 2024**, ses observations dans ce dossier,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 226 – U15 – KITOKO Hortavie**

**AS CHOISY LE ROI (500031)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, CA VITRY, a donné son accord informatiquement le 30/09/2024,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur KITOKO Hortavie en faveur de l'AS CHOISY LE ROI.

**N° 227 – U17/FU – DIOP Djiby**

**FC PSG (500247)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2024 du FC PSG, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté, MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 octobre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIOP Djiby et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **SENIORS U20 – R2/B**

#### **28226542 – ES COLOMBIENNE FOOT 21 / FC RED STAR 21 du 15/09/2024**

Demande d'évocation formulée par l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation du joueur FELISSAINT Alexandre, du FC RED STAR, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC RED STAR a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant ne pas avoir vérifié l'état de suspension de ce joueur muté,

Considérant que le joueur FELISSAINT Alexandre a été sanctionnée, lors de la saison 2023/2024 pour laquelle il était licencié à BLANC MESNIL SP. FB, de 2 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 29/05/2024, avec date d'effet du 27/05/2024, décision publiée sur FootClubs le 31/05/2024 et non contestée,

Considérant que le joueur FELISSAINT Alexandre a purgé 1 match de suspension en ne participant pas à la rencontre de championnat Seniors U20 R2/B opposant BLANC MESNIL SP. FB au CA VITRY 94 le 02/06/2024,

Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF selon lesquelles : *« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

*Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.*

*Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.*

*Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.*

***En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »***,

Considérant que ce principe n'a toutefois vocation à s'appliquer que si un joueur n'a pas intégralement purgé sa suspension au sein du club quitté,

Considérant en effet, que si un joueur a purgé l'intégralité de sa suspension au regard du calendrier de l'équipe 1 du club quitté, il pourra alors reprendre la compétition avec l'équipe 1 de son nouveau club, quand bien même cette dernière n'aurait pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction,

Considérant au vu de ce qui précède qu'il y a donc lieu de regarder le calendrier de l'équipe 2 seniors U20 du FC RED STAR depuis la date d'effet de la sanction du joueur FELISSAINT Alexandre, soit le 27/05/2024,

Pour la saison 2023/2024 :

- Le 02/06/2024 contre ERMONT AS, au titre du championnat Seniors U20 R2/B,

Considérant que le joueur FELISSAINT Alexandre n'a donc purgé qu'un match de suspension sur les 2 infligés et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle elle a participé,

**Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC RED STAR (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'ES COLOMBIENNE FOOT (3 points, 1 but),**

Inflige au FC RED STAR une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur FELISSAINT Alexandre à compter du lundi 14 octobre 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC RED STAR
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES COLOMBIENNE FOOT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

#### **U17 – R3/F**

##### **28216719 – SC DUGNY 1 / FC 93 BOBIGNY B.G. 2 du 06/10/2024**

Réserves du SC DUGNY sur la participation et la qualification des joueurs ALEXIS Lorenzo, KARAMOKO Said, TCHECHE Kylian, BOSTANCI Abdil Baki, NAHOR NGAWARA Abderamane, EL AISSAOUI Yassine, LEBOSSO OYENGA Rodney, ALMADE MONTEIRO Diogo, EDOUKOU Jordan Marie, MIZINGOU Paul, ODONGO Victor, ORMAN Devrim, MEITE Brayane et LOUIS John, du FC 93 BOBIGNY B.G., au regard du nombre de joueurs mutés,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « ... *Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match.*

Considérant que la confirmation des réserves a été transmise le 09/10/2023, soit hors délais,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant irrecevables en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

#### **U16 – R2/B**

##### **28217578 – FC MANTOIS 78. 22 / US CRETEIL LUSITANOS 21 du 15/09/2024**

Réserves de l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation et la qualification des joueurs MBAYE David et BOUZID Jamil, du FC MANTOIS 78, susceptibles d'être suspendus,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne le joueur BOUZID Jamil :

Considérant que ce joueur a été sanctionnée, lors de la saison 2023/2024 alors qu'il était licencié au FC POISSY, d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de

Discipline, réunie le 21/02/2024, avec date d'effet du 26/02/2024, décision publiée sur FootClubs le 23/02/2024 et non contestée,

Considérant qu'il a purgé son match de suspension en ne participant pas à la rencontre de championnat U16/R3/A du 03/03/2024 opposant le FC POISSY à l'US CLICHY SUR SEINE ;

Par ces motifs, dit qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique,

En ce qui concerne le joueur MBAYE David :

Considérant que ce joueur a été sanctionnée, lors de la saison 2023/2024, d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 28/02/2024, avec date d'effet du 04/03/2024, décision publiée sur FootClubs le 01/03/2024 et non contestée,

Considérant qu'il figure sur la feuille de match du 09/03/2024 opposant le FC MANTOIS 78 au FC MONTRouGE 92 pour le compte du championnat U15 R1,

Considérant que le joueur MBAYE David est inscrit sur cette feuille de match en tant que dirigeant et non en tant que joueur,

Dit qu'il a purgé son match de suspension en tant que joueur,

Par ces motifs, dit qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique,

**Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **U16 – R2/B**

##### **28217521 – FC RUEIL MALMAISON 21 / JA DRANCY 22 du 06/10/2024**

Réserves du FC RUEIL MALMAISON sur la participation et la qualification du joueur ROUHY Nsisso Benjamin, de la JA DRANCY., au regard du nombre de joueurs mutés hors période,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « ... *Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match.*

Considérant que la confirmation des réserves a été transmise le 10/10/2023, soit hors délais,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant irrecevables en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

#### **U15F – R2/B**

##### **25224359 – RACING CFF 1 / AS ERMONT 1 du 28/09/2024**

La Commission,

Informe l'AS ERMONT d'une demande d'évocation formulée par le RACING CFF sur la participation de la joueuse CHOPART Lena, susceptible d'être suspendue,

Demande à l'AS ERMONT de bien vouloir formuler ses éventuelles observations **pour le mercredi 16 octobre 2024.**

#### **U15F – R3/A**

**29525716 – FC MASSY 91. 1 / FC DAMMARIE LES LYS 1 du 05/10/2024**

Demande d'évocation formulée par le FC DAMMARIE LES LYS au motif la joueuse BAMBI Joss Marie, du FC MASSY 91, figurant sur la feuille de match en rubrique, est également inscrite sur la feuille de match du Critérium Régional U12 opposant le FC MASSY 91 à l'AS MEUDON,

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Considérant que cette demande faite le 07/10/2024 peut être transformée en réclamation,

Demande au FC MASSY 91 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations **pour le mercredi 16 octobre 2024.**

**U15F – R3/F**

**29528314 – FC ASNIERES 1 / RC ARGENTEUIL 1 du 05/10/2024**

Réclamation du FC ASNIERES au motif que l'arbitre assistant du RC ARGENTEUIL ayant officié en 1<sup>ère</sup> mi-temps n'est pas revenu pour la seconde période en laissant le drapeau de touche à une joueuse mineure,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que **les joueurs**,

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme,

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**U15F – R3/G**

**29528884 – FC EVRY 1 / ES VITRY 1 du 05/10/2024**

Réserves de l'ES VITRY sur la participation et la qualification de la joueuse RAMOS CARDOSO SEMEDO Noemy, du FC EVRY, susceptible de ne pas respecter le délai de qualification.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse RAMOS CARDOSO SEMEDO Noemy est titulaire d'une licence U15F

« A » pour la saison 2024/2025 enregistrée le 06/10/2024,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe [...] » ;*

Considérant que conformément à l'article susvisé, pour les compétitions de la Ligue, « *le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* »,

Considérant, au regard des dispositions susvisées, que la joueuse RAMOS CARDOSO SEMEDO Noemy du FC EVRY n'était pas qualifiée à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC EVRY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'ES VITRY (3 points, 3 buts),

. DEBIT : 43,50 € FC EVRY

. CREDIT : 43,50 € ES VITRY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

## **TOURNOIS**

### **FC PSG (500247)**

#### **Tournoi U13, U14 et U16F des 26 et 27 octobre 2024**

La Commission,

Demande au club de préciser les moyens de sécurité et de secours mis en place lors du tournoi.

Dossier en instance.

### **ALMATY BOBIGNY FUTSAL (560298)**

#### **Tournoi U18 Futsal des 27 octobre 2024 et des 27 et 28 décembre 2024**

La Commission,

Demande au club de préciser le montant des récompenses et les moyens de sécurité et de secours mis en place lors du tournoi.

Dossier en instance

**Prochaine réunion le jeudi 17 octobre 2024**